Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/1747

26.2.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11475 – MITSUI / OSAKA GAS / RWE KK / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/1747)

1. Le 16 février 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Mitsui & Co., Ltd. («Mitsui», Japon),

— Osaka Gas Co., Ltd («Osaka Gas», Japon), contrôlée par le groupe Daigas (Japon),

— RWE Offshore Wind Japan Murakami-Tainai K.K. («RWE KK», Japon), contrôlée par le groupe RWE (Allemagne).

Mitsui, Osaka Gas et RWE KK acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Mitsui: société de négoce, de gestion commerciale et de développement de projets exerçant, au niveau mondial, de nombreuses activités économiques (notamment dans les secteurs des produits sidérurgiques, des ressources en minéraux et en métaux, des infrastructures, de la mobilité, des produits chimiques, de l'énergie, des ressources alimentaires, des services aux consommateurs, des technologies de l'information, de la communication et du développement d'entreprise);

— Osaka Gas: entreprise présente sur le marché de l'énergie et spécialisée i) dans la production, la distribution, le transport et la fourniture de pétrole et de gaz naturel, d'énergie et de gaz naturel liquéfié, ainsi que ii) dans des solutions comprenant, entre autres, le développement et la location-vente de biens immobiliers, des services de traitement de l'information, la vente de matières fines et des produits à base de matière carbonée;

— RWE KK: entité ad hoc créée par le groupe RWE (qui regroupe des entreprises exerçant leurs activités principalement sur les marchés de la production et du négoce d'énergie) pour participer à de futures enchères au Japon.

3. L'entreprise commune aura pour activités commerciales le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au Japon.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11475 – MITSUI / OSAKA GAS / RWE KK / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE